

En tant que **Maire** votre rôle est **essentiel** dans la lutte contre **l'incendie**



Photo SDIS74



La DECI

C'est quoi ?

La DECI, ou défense extérieure contre l'incendie, a pour objectif **d'assurer l'alimentation en eau des moyens sapeurs-pompiers** dans le cadre de la lutte contre les incendies et englobe **l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés**, susceptibles d'être utilisés à cette fin.

Ces aménagements, appelés points d'eau incendie (PEI), regroupent des poteaux ou bouches raccordés à un réseau d'eau sous pression et des points d'eau naturels ou artificiels (PENA). Chaque PEI est caractérisé par son type, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

CADRE JURIDIQUE

La DECI est définie dans le **code général des collectivités territoriales**.

Elle est inscrite dans un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux :



Le cadre national

Précise la responsabilité du maire en matière de DECI et définit les grands principes à travers le **référentiel national de défense extérieure contre l'incendie**.



Le cadre départemental

Fixé par le **règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie** (RDDECI, arrêté du 10/05/2017),
consultable sur :



Le cadre communal

Fixé par l'**arrêté communal ou intercommunal de DECI** précisant la liste des points d'eau incendie. Il est préconisé également l'établissement d'un **schéma communal ou intercommunal de DECI**.



En tant que Maire ...

Vous êtes responsable de la DECI !

Conformément au code général des collectivités territoriales, **c'est à vous, maire***, que revient le **pouvoir de police administrative spéciale de la DECI**. C'est un véritable enjeu de sécurité civile.

En effet, **le maire a pour obligation** :

- de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre,
- de **créer un service public de DECI** qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement et contrôles techniques des PEI.

Et pour cela, **le maire doit** :

- fixer par arrêté la DECI communale (ou intercommunale si transfert à l'EPCI) et le transmettre aux sapeurs-pompiers avec l'inventaire des PEI,
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal de DECI (non obligatoire mais fortement conseillé dans les communes où la DECI est insuffisante),
- faire procéder **tous les 4 ans à la maintenance et au contrôle technique** périodique des PEI : **contrôle fonctionnel et le contrôle débit/pression**.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La DECI est assouplie depuis 2017 Elle est désormais dimensionnée en fonction des risques à couvrir. Par exemple, les besoins en eau sont moindres pour les risques faibles. De plus, la DECI s'appuie davantage sur les PEI de toute nature, naturels et artificiels.



* Ou au président de Saint-Etienne Métropole pour les 53 communes de la métropole. A noter que dans certains cas, la loi rend possible le transfert de l'intégralité de gestion de la DECI du maire vers le président de l'EPCI.



La DECI

Au service de qui ?

La DECI est prioritairement réservée au **service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS42)**.

Les points d'eau doivent rester libres de toute entrave pour permettre l'alimentation en eau des véhicules de lutte contre l'incendie et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Pour cela, le SDIS 42 **doit avoir une connaissance permanente, la plus exhaustive et actualisée possible, des caractéristiques de ces points d'eau et de leur état de fonctionnement (disponibilité, emplacement, capacités hydrauliques...)** pour pouvoir adapter au mieux les moyens à engager et les procédures opérationnelles sur un incendie.

C'est à ce titre que le SDIS 42 dispose d'une application appelée **REMOCRA**, base de données départementale qui recense tous les PEI du territoire inscrits dans la DECI.

Elle permet au SDIS 42 de connaître en temps réel leur statut opérationnel.

En parallèle, le SDIS 42 effectue les reconnaissances opérationnelles initiales et périodiques (annuelles) qui font l'objet d'un compte-rendu transmis à l'autorité de police compétente.

REMOCRA est mis à disposition des mairies gratuitement pour maintenir directement à jour la base de données des PEI. Il suffit de renseigner une convention avec le SDIS.

<https://www.sdis42.fr/urbanisme-securite-incendie>



CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN TANT QUE MAIRE

En cas d'indisponibilité d'un PEI

Faire remonter l'indisponibilité par l'application **REMOcRA** (les coordonnées de votre référent sapeur-pompier sont en dernière page), sauf cas d'urgence à transmettre au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

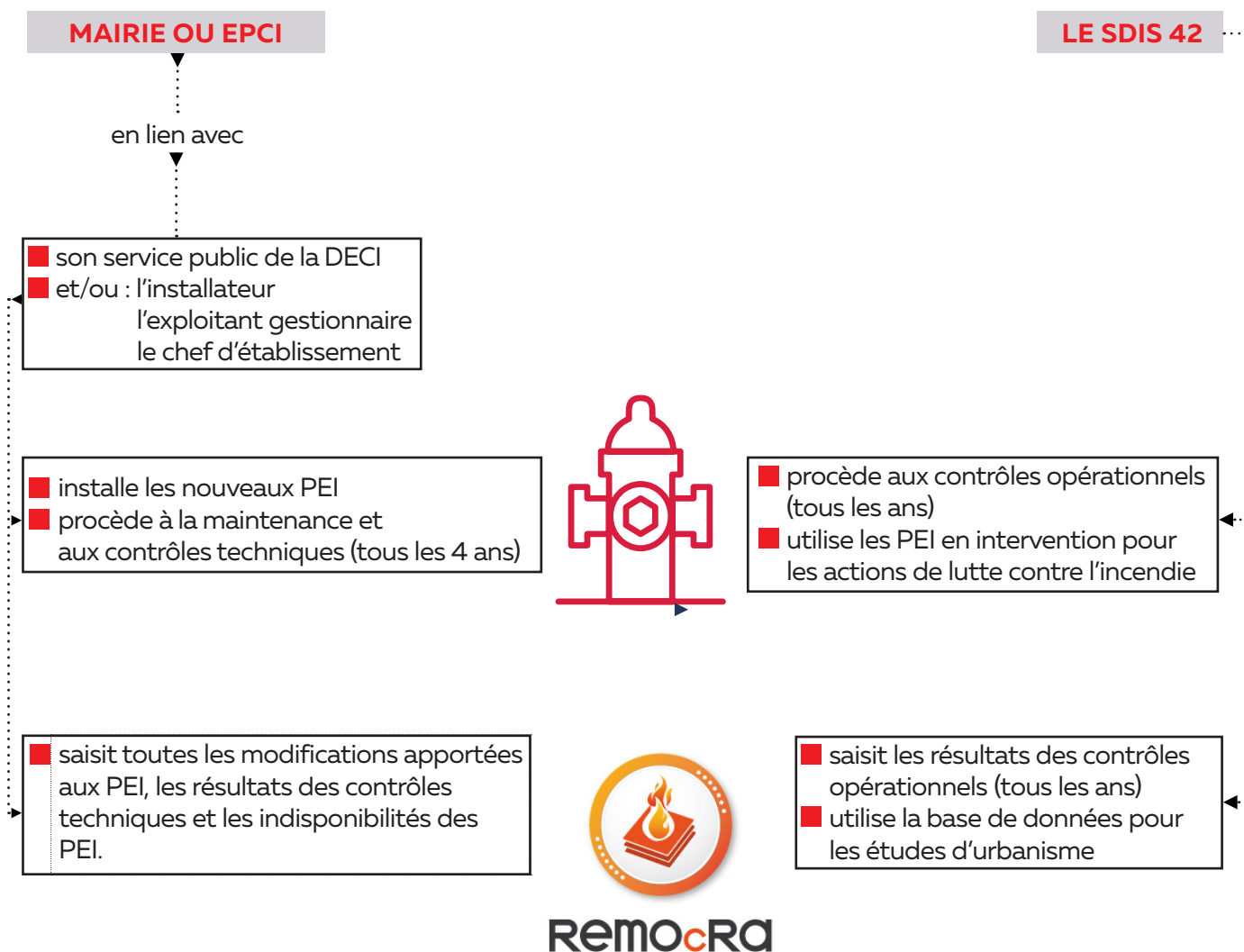
Après contrôle du débit/pression des PEI (obligatoire tous les 4 ans)

Faire remonter le résultat via l'application **REMOcRA**.

En cas de création / modification / suppression de la DECI

Lors de la création d'un PEI, organiser une visite de réception avec les sapeurs-pompiers. Reprendre un arrêté communal et le transmettre au sapeurs-pompiers. Mettre à jour la base de données **REMOcRA**.

RÉCAPITULATIF



LE SAVIEZ-VOUS ?

Des officiers de sapeurs-pompiers de proximité **sont vos interlocuteurs, pour vous accompagner et échanger** avec vous sur les équipements de votre territoire de compétence.

L'équipe du service prévision basée à l'état-major du SDIS 42, est également à votre disposition au :

04 77 91 08 56 ou prevision@sdis42.fr

Limites géographiques des compagnies et emplacement des centres, du CTA-CODIS et de L'Etat Major

